

GE_GERICHTE DAS/191/2016 vom 5. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_191_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/191/2016 du 5 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/191/2016 del 5 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Interjeté par une partie à la procédure dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Chambre de céans est complète (art. 446 et 450a CC).

E. 1.3

Le Tribunal de protection n'avait pas à retenir les faits invoqués par le recourant dans son courrier du 12 avril 2016 dès lors qu'il avait gardé la cause à juger à l'issue du 8 mars 2016. Quoiqu'il en soit, le recourant a pu faire valoir ses moyens devant la Chambre de surveillance, de sorte que le droit du recourant d'être entendu a été respecté en deuxième instance.

- 6/9 -

C/1884/2012-CS

E. 2

Le recourant critique la décision du Tribunal de protection d'avoir maintenu la garde de l'enfant aux mains de la mère. Il sollicite une garde alternée.

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le droit aux relations personnelles – qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt – visé à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, n° 19-20, p. 116). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid.

4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 14 ad. art. 273 CC).

E. 2.2

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315 p. 8331).

E. 2.3

En l'espèce, il convient de rappeler préalablement qu'aucune des parties n'a contesté le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance querellée, qui institue l'autorité parentale conjointe entre les parents sur E_____.

Les parties admettent donc, dans une certaine mesure, qu'elles sont en mesure de collaborer. Elles communiquent notamment les informations et s'organisent en ce

- 7/9 -

C/1884/2012-CS qui concerne la prise en charge de l'enfant. Il ressort d'ailleurs du dossier que chaque parent est appelé à effectuer plusieurs voyages par année pour leur travail. Les parties parviennent dans ces circonstances et dans d'autres à s'organiser et à se montrer flexible pour garantir la prise en charge de leur fille. Le Tribunal a retenu que si le fait que le dialogue entre les parents s'avérait parfois difficile et tendu, ce n'était pas un motif suffisant pour ne pas accorder au père l'autorité parentale conjointe.

Ce point n'est plus discuté, ainsi qu'on l'a vu.

E. 2.4

Le Tribunal de protection a en revanche refusé d'accorder au père une garde alternée. Il a retenu qu'aucun élément dans le dossier ne permettait de retenir qu'une garde alternée serait meilleure pour l'enfant. Il ressortait de la procédure que celle-ci était autonome et responsable et qu'elle faisait preuve de beaucoup de maturité. Elle avait trouvé une stabilité personnelle et la fréquence avec laquelle elle entretenait des contacts avec son père semblait lui convenir. Elle avait exprimé spontanément le souhait qu'il n'y ait aucun changement.

Il est admis d'autre part par les parties que E_____ passe près de 40% de son temps auprès de son père (réponse p. 3 ad. 9), ce qui correspond au droit de visite mis en place par le Tribunal de protection dans son ordonnance du 5 novembre 2014. Les parties divergent sur le prononcé d'une garde alternée, la mère s'y opposant au motif que l'enfant était très souvent seule chez son père et livrée à elle-même, que le domicile du père était situé dans le

quartier des _____ et que E _____ n'osait pas beaucoup sortir. Selon elle, le recourant poursuivait un conflit juridique vieux de quatre ans et les tensions entre les parents n'étaient pas négligeables, puisque ceux-ci n'arrivaient même pas à se mettre d'accord sur le montant d'une pension alimentaire.

Ainsi qu'on l'a vu (cf. partie EN DROIT, ad ch. 2.2), un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. Cette solution ne sera retenue que si elle est la meilleure pour l'enfant.

Or, dans le cas particulier, E _____, qui aura bientôt quatorze ans, a exprimé spontanément au Tribunal de protection son souhait que sa prise en charge ne soit pas modifiée (PV d'audition du 1er mars 2016). Entendue par le Service de protection des mineurs en juin 2016, elle a déclaré être gênée par le changement régulier de domicile, préférant les périodes de vacances lui permettant d'être pendant plusieurs semaines chez le même parent (cf. rapport du 15 juin 2016).

Dans sa détermination du 15 juin 2016, le Service de protection des mineurs a rappelé qu'un désaccord parental important existait concernant les valeurs

- 8/9 -

C/1884/2012-CS éducatives. Il n'a pas rendu un nouveau préavis et n'a pas pris de conclusions en faveur d'une garde alternée.

Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas que l'instauration d'une garde alternée soit en l'état la meilleure solution pour l'enfant. Le recourant ne le démontre en tout cas pas. Le conflit entre les parents est encore important et la mineure a manifesté clairement sa volonté que sa prise en charge ne soit pas modifiée. Dans ces conditions, la décision du Tribunal de protection de maintenir la garde en faveur de la mère de l'enfant n'apparaît pas critiquable. La Chambre de surveillance confirmera donc cette décision.

E. 3

Le recourant a également conclu à l'annulation des chiffres 3 à 7 du dispositif de l'ordonnance querellée. Il n'a toutefois émis aucun grief autre que ceux développés pour obtenir la garde alternée. Il n'a ainsi pas critiqué le droit de visite, l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles et la désignation des curateurs. À défaut de motivation, le recours n'est donc pas recevable sur ces points (art. 450 al. 3 CC).

S'agissant de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives relative à l'enfant E _____, le recourant l'a sollicitée à égalité chez les deux parents dans l'hypothèse où la garde alternée était prononcée. Comme tel n'est pas le cas, la décision du Tribunal de protection doit également être confirmée sur ce point.

E. 4

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe, et compensés avec l'avance versée par celui-ci (art. 106 CPC, art. 67B RTFMC).

Chaque partie supportera au surplus ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/1884/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1875/2016 rendue le 8 mars 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1884/2012-6. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compensent avec l'avance versée par lui, qui reste acquise à l'État de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.